

1.1 Les *Conditions générales de livraison* suivantes régissent l'exportation de machines, d'appareils et d'équipements, sauf accord écrit contraire. Si la société BMA prend également en charge le montage ou le suivi de ce dernier, les *Conditions de montage à l'étranger* de BMA s'appliquent en complément des *Conditions générales de livraison pour l'exportation de machines, d'appareils et d'équipements*.

2.1 La conclusion ou modification d'un contrat de livraison n'est valable qu'après confirmation écrite de BMA. Si cette confirmation contient des extensions, des restrictions ou d'autres modifications par rapport à la commande, le consentement de l'acquéreur à celles-ci est considéré comme acquis en l'absence de contestation écrite immédiate de la part de ce dernier.

2.2 Toutes les caractéristiques techniques sont valables assorties des tolérances usuelles. La réalisation et construction des machines, appareils et équipements sont soumises aux normes industrielles en vigueur en République fédérale d'Allemagne. BMA se réserve le droit d'effectuer toutes modifications liées à la planification définitive, aux conditions locales ou à de nouvelles connaissances techniques. Tous les dessins, plans, documents ou autres informations techniques qu'une partie contractante fournit à l'autre avant ou après la conclusion du contrat restent la propriété de la partie contractante les fournissant et ne peuvent, sans l'accord écrit de l'autre partie contractante, être exploités à d'autres fins que celles prévues. Ils ne peuvent par ailleurs pas être utilisés de quelque manière que ce soit, ni copiés, reproduits, cédés ou transmis à des tiers sans l'accord écrit de la partie contractante fournissant les documents.

3.1 Tous les droits de douane, taxes, amendes fiscales et autres contributions directement ou indirectement liés à la réalisation ou à l'exécution des livraisons et prestations contractuelles hors de la République fédérale d'Allemagne sont à la charge de l'acquéreur. L'acquéreur doit par ailleurs transmettre toutes les notifications, informations, données et autres explications requises par les autorités compétentes en dehors de la République fédérale d'Allemagne, même lorsque la législation étrangère en vigueur stipule que cette tâche incombe normalement à BMA.

4.1 La date et l'heure de livraison applicables résultent de la confirmation écrite de BMA. Le respect du délai de livraison suppose l'exécution des obligations contractuelles de l'acquéreur.

4.2 Le respect du délai de livraison suppose en outre que l'acquéreur obtienne dans les délais une autorisation d'importation éventuellement nécessaire, communique à BMA le numéro, la date et la durée de validité de la licence d'importation, et qu'un arrangement soit trouvé en temps utile sur toutes les questions techniques pour lesquelles les parties contractantes se sont réservé une possibilité de résolution lors de négociations ultérieures à la conclusion du contrat.

4.3 Le délai de livraison est considéré comme respecté dès lors que, avant expiration de celui-ci, les objets de la livraison ont quitté l'usine ou la disponibilité à l'expédition a été annoncée à l'acquéreur. BMA s'autorise à effectuer des livraisons partielles.

4.4 En cas de retard de livraison de la part de BMA, l'acquéreur peut réclamer une indemnité de retard ; celle-ci n'est toutefois pas applicable si les circonstances indiquent que celui-ci n'a subi aucun préjudice. L'indemnité de retard s'élève à 0,5 % par semaine entière de retard, et au maximum à 5 %, de la valeur de la partie de la livraison ne pouvant être utilisée à temps ou à bon escient du fait du retard. Tout autre droit à dommages-intérêts pour retard de livraison est exclu sauf en cas d'intention frauduleuse, de négligence grossière ou de violation d'obligations contractuelles essentielles de la part de BMA.

4.5 Les livraisons et les délais de livraison peuvent être influencés par exemple par des réductions de capacités chez les transporteurs de marchandises, des arrêts d'exploitation, des fermetures d'exploitation imposées par les autorités compétentes

ou des restrictions de voyage, d'importations ou d'exportations, que ce soit en Allemagne, dans le pays de destination, dans la région dans laquelle se trouve le chantier ou dans un pays de transit incontournable.

Les retards causés directement ou indirectement par les circonstances citées ci-dessus et indépendants de la seule volonté de BMA n'autorisent en aucun cas le client à faire valoir un quelconque droit à des indemnités de retard en vertu du point 4.4.

4.6 Le détachement du personnel et les durées convenues pour les interventions sont soumis dans tous les cas aux conditions suivantes :

- a. l'absence, au moment du détachement, de restrictions d'entrée, de sortie ou de déplacement, ou de fermeture des frontières dans le pays de destination ou la région dans laquelle se trouve le chantier ;
- b. l'absence, au moment du détachement, de restrictions de sortie ou de déplacement en Allemagne ;
- c. l'absence, au moment du détachement, de restrictions de voyage dans un pays de transit incontournable ;
- d. sur le chantier, l'acquéreur a pris des mesures supplémentaires afin d'éviter toute transmission du coronavirus au personnel de BMA. Ces mesures supplémentaires doivent être soumises sous forme écrite par l'acquéreur à BMA pour consultation et approbation, au plus tard 5 jours ouvrés avant l'intervention prévue. À défaut d'approbation des mesures supplémentaires, la date de l'intervention peut être repoussée ;
- e. l'absence, au moment du détachement, d'indices concrets pouvant laisser supposer que les personnes détachées devront subir une quarantaine après leur entrée dans le pays de destination ou dans la région dans laquelle se trouve le chantier, ou au moment de rentrer en Allemagne à la fin de la période de détachement ; et
- f. l'absence de circonstances équivalentes susceptibles d'altérer de manière exagérée la sécurité du personnel au moment de l'entrée dans le pays de destination ou de la sortie de ce pays, ou au moment de la sortie d'Allemagne ou du retour vers l'Allemagne.

BMA décline toute responsabilité pour les dommages ou pertes occasionnés par l'interruption d'une intervention de son personnel, par l'annulation d'un détachement, ou dans le cas où le détachement ne pourrait avoir lieu à temps, du fait des circonstances citées plus haut.

5.1 Les conditions de paiement résultent de la confirmation écrite de BMA. L'acquéreur n'est pas autorisé à retenir ou à compenser les paiements convenus par des prétentions en retour qu'il aurait vis-à-vis de BMA, à moins que ces dernières ne soient établies ou constatées par décision judiciaire exécutoire. Tout paiement de l'acquéreur n'est considéré comme effectué qu'après réception sur un compte bancaire allemand détenu par BMA, sans déduction des frais bancaires internationaux de quelque nature que ce soit.

5.2 Si le paiement est prévu à une date du calendrier, l'acquéreur est en situation de retard sans préavis également lorsqu'il n'effectue pas le paiement à la date déterminée. En cas d'arriérés, l'acquéreur est tenu de payer des intérêts de retard à compter de l'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt de base, majoré de 8 % p.a., conformément au § 247 du Code civil allemand.

5.3 BMA se réserve la propriété des objets de la livraison jusqu'à réception de tous les paiements faisant partie du contrat de livraison. Dans le cas où cette réserve de propriété ne serait pas admise en vertu de la législation du pays dans lequel se trouvent les objets de la livraison et serait remplacée par des droits similaires, BMA se réserve ces droits. L'acquéreur est tenu de soutenir BMA en sa qualité de vendeur lors de la revendication de ces droits.

6.1 En accord avec les conditions suivantes de l'article 6 paragraphes 2 à 9 inclus, BMA remédiera à tous les vices ou non-conformités (ci-après désignés vice) reposant sur un défaut de construction, de matière ou de fabrication. Des dispositifs de protection contre les dangers liés à l'utilisation de l'objet de la livraison seront fournis s'il en a été convenu ainsi ; leur absence au-delà de la présente obligation de livraison ne constitue pas un vice.

6.2 L'obligation d'élimination des vices ne vaut que pour les vices survenant dans les 12 mois, quelle que soit la durée de service effective (délai de garantie), et immédiatement signalés à BMA par l'acquéreur. Le délai de garantie commence le jour où l'objet de la livraison est mis en service ou en exploitation. Si la livraison, le montage ou la mise en service est retardée pour des raisons ne relevant pas de la responsabilité de BMA, le délai de garantie s'achève au plus tard 18 mois après la disponibilité à l'expédition de l'objet de la livraison.

6.3 L'acquéreur doit donner à BMA le temps nécessaire et l'occasion de vérifier les vices signalés et de les éliminer dans un délai raisonnable. La décision quant à savoir si le vice doit être éliminé par une réparation sur le lieu d'installation et/ou dans l'usine de livraison ou par une livraison de remplacement est laissée à l'appréciation de BMA. Dans le cas où la réparation, à la suite d'une telle décision, doit s'effectuer sur le lieu d'installation avec l'assistance de spécialistes de BMA, BMA supportera les coûts engendrés par leur présence. Les pièces défectueuses remplacées sont à la disposition de BMA.

6.4 Si BMA ne satisfait pas aux obligations susmentionnées dans un délai raisonnable, l'acquéreur peut fixer par notification écrite un dernier délai pour la réalisation des obligations de BMA. Si BMA s'abstient de répondre à ses obligations dans ce délai, l'acquéreur exécutera les réparations nécessaires avec toute la diligence requise. Dans ce cas, BMA remboursera à l'acquéreur les frais réels, établis dans la limite fixée à l'article 6 paragraphe 3.

6.5 En cas d'impossibilité d'éliminer un vice défini selon l'article 6 paragraphe 4, l'acquéreur a droit à une réduction du prix contractuel proportionnelle à la valeur réduite des marchandises livrées, cette réduction ne devant en aucun cas excéder 5 % du prix contractuel. Si le vice est essentiel au point que l'acquéreur ne peut tirer parti du contrat dans une mesure significative, l'acquéreur peut se retirer du contrat par notification écrite à BMA. L'acquéreur a dans ce cas droit à réparation du préjudice éventuellement subi dans la limite de 0,1 % du montant du contrat.

6.6 L'obligation de garantie de BMA ne s'étend pas aux vices causés par des matériaux livrés ou spécifiés par l'acquéreur ou conçus selon les spécifications de ce dernier.

6.7 L'obligation de garantie de BMA ne s'applique pas aux vices survenant dans les conditions de service définies dans le contrat ou en cas d'utilisation conforme. Elle ne s'étend pas aux vices dont la cause ne survient qu'après le transfert des risques. Elle ne s'applique notamment pas aux vices dus à un stockage et à un entretien défectueux, à un transport inadapté et à une installation inappropriée par l'acquéreur, à une exploitation non conforme, à des modifications sans autorisation écrite de la part de BMA, à une réparation défectueuse effectuée par l'acquéreur, à l'usure normale, à une sollicitation excessive, à des accidents, à des produits d'entretien inadaptés, à une maçonnerie de fondement défectueuse ou à un sol de fondation inadapté, à des influences chimiques, électrochimiques ou électriques, à des conditions climatiques et à d'autres conditions naturelles.

6.8 Le respect des engagements de BMA en vertu de l'article 6 suppose l'exécution des obligations contractuelles de l'acquéreur.

6.9 En dehors des engagements mentionnés à l'article 6 paragraphes 1 à 8, BMA décline toute responsabilité en cas de vices. Cela vaut également pour tous les dommages occasionnés par un défaut, y compris une perte de production, un manque à gagner et autres dommages indirects. Cette limitation de responsabilité de BMA ne s'applique pas dans les

cas définis à l'article

7.1 Ni BMA, ni une entreprise affiliée, n'assume de manière explicite ou implicite une quelconque responsabilité, garantie, acceptation ou obligation relative à la qualité ou à la performance de l'objet de la livraison et/ou d'une partie de celui-ci autre que celle définie ci-dessus à l'article 6.

8.1 BMA n'assume en aucun cas la responsabilité de dommages indirects de quelque nature que ce soit, en particulier en cas de perte de production, de manque à gagner ou autres pertes économiques. Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas en cas d'intention frauduleuse ou de négligence grossière de la part de BMA ou en cas d'attentat volontaire à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé des personnes. Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas en cas de violation volontaire d'obligations contractuelles essentielles. En cas de violation involontaire d'obligations contractuelles essentielles, la responsabilité de BMA se limite au dommage spécifique au contrat, raisonnablement prévisible. L'exclusion de responsabilité ne s'applique également pas en cas de vices de l'objet de la livraison si la responsabilité est engagée en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits pour les dommages corporels ou matériels liés à des objets à usage privé. L'exclusion de responsabilité citée ne s'applique en outre pas en cas de vices dolosivement dissimulés ou dont l'absence a été garantie par BMA.

9.1 Si l'acquéreur reçoit un objet de la livraison qui est équipé d'une interface pour smart4sugar, l'utilisation par l'utilisateur des services liés dépend de son acceptation des conditions d'utilisation et des règles de protection des données correspondantes ainsi que de son respect des particularités techniques, géographiques et juridiques du lieu de l'utilisation.

9.2 Les données des machines et les données d'exploitation de l'acquéreur sont stockées et transmises à BMA.

9.3 BMA est en droit d'évaluer gratuitement ces données, de les stocker, de les traiter et de les utiliser sans limite pour des objectifs internes, pour autant que l'acquéreur ne se soit pas opposé au stockage et à la transmission conformément à l'article 9, paragraphe 2.

9.4 Une transmission des données évoquées plus haut par BMA à un tiers n'est permise que si les données sont anonymisées ou que l'acquéreur y a expressément consenti.

10.1 Quand une origine doit être attestée ou qu'un certificat d'origine est nécessaire, le client doit demander par écrit à BMA l'établissement du certificat d'origine avant de conclure le contrat. Les frais administratifs et ceux engendrés pour établir le certificat d'origine sont facturés séparément. L'établissement du certificat d'origine peut rallonger le délai de livraison.

10.2 BMA n'établit pas de déclarations d'origine préférentielle. Dans la mesure où la propriété préférentielle est vérifiée exceptionnellement pour les pièces que nous avons nous-mêmes fabriquées et qu'elle est attestée sur les documents commerciaux quand les conditions sont remplies, les frais générés à cette occasion sont facturés séparément à l'acquéreur.

11.1 En cas d'impossibilité pour BMA d'exécuter les livraisons et prestations pour état de guerre, insurrection, grève, lock-out, épidémie, séisme, incendie, tempête ou inondation, perturbations des transports ou dégâts liés au transport ou pour toute autre circonstance échappant au contrôle de BMA, BMA est déchargée de l'obligation de livraison et de prestation pendant la durée des répercussions de tels empêchements. BMA s'engage à informer immédiatement l'acquéreur de la survenue du cas de force majeure et à en établir la vraisemblance à la demande de l'acquéreur.

12.1 Tout litige résultant du contrat de livraison sera tranché sans appel suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres

désignés conformément à ce règlement.

12.2 Le présent contrat de livraison est soumis au droit matériel allemand. Les règles internationales d'interprétation des termes et clauses de commerce international (incoterms) sont applicables.